



LES ATSEM

Les **ATSEM** ont un rôle important et incontournable dans les écoles maternelles. Mais relevant de la double autorité de la municipalité et de celle du Directeur, il arrive souvent que surviennent des conflits à cause d'une vision divergente des modalités de fonctionnement de l'agent.

En effet, d'une école à une autre, d'une commune à une autre, les modalités de fonctionnement de cet agent varient malgré l'existence d'un cadre réglementaire bien défini et sans ambiguïté. En voici les références : **Décret n°81-546 du 12 Mai 1981**

- o art. R412-127 et R414-29 du Code des Communes
- o décret n°89-122 du 24 Février 1982 (BO du 9 Mars 1989)
- o décret n°92-850 du 28 Août 1992 (JO du 30 Août 1992)
- o décret n°93-976 du 29 juillet 1993
- o circulaire n°91-124 du 6 Juin 1991 relative au règlement type des écoles

L'**ATSEM**, comme tous les autres agents en service dans les écoles, est placé sous une double autorité : celle du Maire de la commune qui est son employeur (il embauche et gère sa carrière) et celle du Directeur de l'école dans laquelle il exerce sa fonction. C'est ce dernier qui détermine l'organisation de son travail dans l'école : "...l'organisation des agents spécialisés des écoles maternelles pendant le temps où ils sont en fonction dans l'école relève du directeur..." (JO du 28 Août 1992)

UNE AUTORITÉ PARTAGÉE

Les textes sont clairs : l'aspect gestion de l'emploi relève de la compétence du Maire ; l'aspect fonctionnel relève quant à lui du directeur qui "...organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité" (décret 89-122 du 24/02/1989)

En revanche, l'aspect consultatif de l'avis du directeur dans le cadre de la procédure administrative de nomination ou de révocation, ne lie pas l'autorité territoriale à cet avis. C'est le seul aspect ambigu, dont profitent souvent les Maires. Il ne faut pas hésiter à faire reconnaître ce droit consultatif.

Par ailleurs, il faut se méfier d'un règlement-type (ou statut) communal ou d'un contrat cadre qui "ligoterait" le rôle du directeur dans l'organisation de son école, et qui donnerait au Maire des prérogatives qui ne sont pas les siennes.

MÉNAGE OU ASSISTANCE ÉDUCATIVE ?

Les collègues sont parfois en conflit avec le Maire , voire avec leurs ATSEM, quant au rôle exact de celles-ci. Et pourtant ! : *"Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène de très jeunes enfants, ainsi que de la préparation et de la mise en état des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. ...participent à la communauté éducative"*

Les ATSEM ont donc à exercer des missions d'ordre matériel liées au fonctionnement de la classe et bien différenciées de l'entretien général des locaux et... *"A ce titre , elles (les communes) emploient notamment des femmes de service ou des agents d'entretien, territoriaux"*

COMMENT EVITER LES CONFLITS ?

Avoir recours aux textes bien sûr dont nous venons de vous indiquer les références. Mais aussi expliquer à tous les partenaires de l'école, et aux ATSEM elles-mêmes, le rôle qualitatif qu'elles peuvent apporter à l'école et donc aux enfants.

Enfin et surtout considérer l'ATSEM dans l'école, dans la classe et à tous moments, dans son rôle de membre de la communauté éducative (et non pas comme un petit personnel sous qualifié !) et donc l'associer le plus possible à la vie de l'école.

Toute l'école y trouvera son compte !

AVS ~ ATSEM ~ EVS ~ CAV... Encadrement des activités physiques et sportives

Questions/Réponses au Gouvernement : Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires. *"Des bénévoles peuvent obtenir un agrément afin d'encadrer toutes les activités physiques et sportives alors que les Aides Educateurs et les ATSEM qui disposent d'une connaissance des élèves et de compétences qui ont été à l'origine de leur recrutement ne peuvent intervenir. Pourquoi ?"*

1. Un aide éducateur (ou CAV, ou EVS, ou AVS...), salarié de droit privé ne bénéficie pas de la dispense de diplôme prévue par l'article 43 de la loi n° 86-610 du 16/07/1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en faveur des agents de l'Etat.

S'il n'est pas titulaire du diplôme requis, il ne peut donc pas être pris en compte dans le taux d'encadrement spécifique et/ou renforcé exigé pour les activités physiques et sportives.

Il peut, en revanche, être pris en compte pour le taux d'encadrement de la vie collective.

2. Quant aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), sans méconnaître le concours précieux et très apprécié qu'ils apportent au bon fonctionnement des écoles maternelles, il convient

de préciser qu'ils appartiennent à un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale qui ne leur permet pas de participer à l'encadrement des activités physiques et sportives. Ils ne peuvent donc pas être comptabilisés dans le taux d'encadrement spécifique et/ou renforcé exigé pour ces activités.

Les **ATSEM** sont chargés de la préparation et de la mise en état de propreté des locaux scolaires et du matériel servant directement aux enfants ainsi que de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des enfants. C'est à ce titre, qu'ils peuvent être pris en compte dans le taux d'encadrement de la vie collective.

